



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 13 février 2023

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°030/2023

Portant modification de l'arrêté n°20/2018 du 02 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 modifié précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à plans pluriannuels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2018 du 2 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale (PNM EPMO) du 14 décembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du 16 janvier au 06 février 2023 ;

Considérant la demande des professionnels de pouvoir modifier la période de pêche au vu de l'évolution de la composition des captures ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté n°20/2018 susvisé est modifié comme suit :

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

HARENG

Du 10 janvier au 10 février entre 20h00 et 08h00.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n°20/2018 susvisé est modifié comme suit :

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

HARENG

Du 10 janvier au 10 février entre 20h00 et 08h00.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
DDTM et DDPP façade
IFREMER

Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche et la mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT